



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA ROCHE-SUR-FORON

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS du
CONSEIL D'ADMINISTRATION du 14 DECEMBRE 2022

Folio n°

Le 14 décembre 2022, le Conseil d'administration s'est réuni à 18h30, en Mairie, Salle du Conseil, sur convocation adressée à tous ses administrateurs le 08 décembre 2022, par Monsieur Pierrick DUCIMETIERE, Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en exercice.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 19 octobre 2022 ;
2. Tarifs 2023 du service de portage de repas à domicile ;
3. Participation aux frais de séjour de vacances – Convention avec la Fédération des Œuvres Laïques (FOL 74) / UFOVAL – Tarifs 2023 ;
4. Exécution du budget 2023 du CCAS avant son vote ;
5. Mise en place des titres restaurant ;
6. Institution du régime d'astreintes ;
7. Fixation des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ;
8. Convention de mise en œuvre de la médiation obligatoire par le CDG 74 ;
9. Mise en place du « Forfait mobilités durables » au bénéfice du personnel ;
10. Conseil des Séniors – Collaboration CCAS ;
11. Convention de mise à disposition des jardins familiaux d'Olliot ;
12. Convention de mise à disposition du jardin collectif de La Balme ;
13. Règlement des aides sociales facultatives Année 2023 ;
14. Fonctionnement logement temporaire – Livret d'accueil ;
15. Information sur les décisions prises par le Président ;
16. Informations et questions diverses.

Membres du conseil d'administration :

Présents : Pierrick DUCIMETIERE Président ;

Sandrine BUISSON – Sylvie CHARNAUD – Virginie DANG VAN SUNG – Marie FISCHER – Saïda HADDOUR –

Laurence POTIER-GABRION ;

Alain COSTA – Bénédicte ESPINASSE – Sandrine HUVENNE – Béatrice MONTANT – Etienne RIFFAULT –

Lucienne THABUIS.

Excusés avec procuration :

Claude THABUIS (procuration à Saïda HADDOUR).

Excusés :

Marc LOCATELLI ;

Jean LACOMBE – Estelle MORAND.

Membres en exercice : dix-sept / Membres votants : quatorze, puis douze à partir du point N° 12

* _ * _ *

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président du CCAS ouvre la séance du Conseil d'administration à 18 h 30.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 OCTOBRE 2022

Ne suscitant aucune remarque particulière, le procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration du 19 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA ROCHE-SUR-FORON

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS du
CONSEIL D'ADMINISTRATION du 14 DECEMBRE 2022

Folio n°

2 – TARIFS 2023 DU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Pour l'année 2023, il est proposé de revaloriser les tarifs du service de Portage de repas à domicile de 7,1 % correspondant à l'inflation estimée par l'INSEE (indice des prix INSEE harmonisé).

Ceux-ci se déclinent comme suit :

Ressources mensuelles Personne seule	Ressources mensuelles Couple	Tarifs Année 2023
De 0 € à 700 €	De 0 € à 1 400 €	5,42 €
De 701 € à 850 €	De 1 401 € à 1 550 €	8,02 €
De 851 € à 1 000 €	De 1 551 € à 1 700 €	8,13 €
De 1 001 € à 1 300 €	De 1 701 € à 2 000 €	10,82 €
De 1 301 € à 1 500 €	De 2 001 € à 2 200 €	12,63 €
> à 1 500 €	> à 2 200 €	13,39 €

Complément d'information demandé par Madame Marie FISCHER quant à l'état budgétaire de ce service (équilibre, déficit ou bénéfice ?), indiquant toutefois qu'elle s'abstiendra pour le vote de cette délibération, considérant que le pourcentage d'augmentation proposé est beaucoup trop élevé par rapport au pourcentage d'augmentation prévisible des retraites des personnes âgées.

Intervention de Madame Lucienne THABUIS souhaitant préciser que des aides sont possibles et que la commission permanente d'attribution des aides sociales facultatives est par exemple compétente pour examiner les demandes des bénéficiaires les plus démunis en cas de difficultés financières.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, par treize voix pour et une abstention (Marie FISCHER):

- **APPROUVE** la revalorisation des tarifs du service de Portage de repas à domicile comme proposé ci-dessus.
- **DECIDE** de leur application à compter du 1^{er} janvier 2023.

3 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOURS DE VACANCES – CONVENTION AVEC LA FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES (FOL 74) / UFOVAL–TARIFS 2023

Depuis de nombreuses années, afin de faciliter le départ des enfants rochois en colonie de vacances, la commune de La Roche-sur-Foron participe financièrement aux prix de journée des colonies proposées par UFOVAL (service vacances de la FOL), durant les périodes de vacances scolaires.

A ce titre, une convention lie actuellement la FOL et le CCAS, pour les vacances d'été.

La dernière convention en vigueur a été signée le 29 décembre 2014 en application d'une délibération du Conseil d'administration du CCAS du 08 décembre 2014 et a pris effet au 1^{er} janvier 2015, définissant des conditions de partenariat toujours appliquées à ce jour.

Cette convention est annuelle et est renouvelable par tacite reconduction.

La participation communale valable sur le prix de journée, et bénéficiant à tous les enfants rochois, est ainsi revue chaque année et fait l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Pour l'année 2022, comme proposé par la FOL, le Conseil d'administration du CCAS a fixé comme suit les tarifs de la participation communale aux séjours d'été, pour les enfants rochois :

- Aide journalière pour tranches de quotient familial (QF) inférieur à 800 € ou supérieur à 1200 € : 4,75 € ;
- Aide journalière pour tranche de QF comprise entre 800 et 1200 € : 9,30 €.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA ROCHE-SUR-FORON

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS du
CONSEIL D'ADMINISTRATION du 14 DECEMBRE 2022

Folio n°

La FOL de Haute Savoie souhaite connaître le montant de l'aide financière accordée aux familles pour l'année 2023. Elle propose une participation journalière de 4,80 € pour les QF inférieurs à 800 et supérieurs à 1200 €, et un montant de 9,35 € pour les QF entre 800 et 1200 €.

En cas de modification de la participation communale, un avenant à la convention actuellement en vigueur devra également être signé.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **ACCEPTE** la proposition de revalorisation des tarifs de la participation communale journalière aux séjours d'été pour les enfants rochois ;
- **FIXE** comme suit le montant des participations journalières pouvant être octroyé pour les séjours été de l'année 2023 (par jour, et par enfant) :
 - Tranches de QF inférieur à 800 € ou supérieur à 1200 € : **4,80 €** ;
 - Tranche de QF comprise entre 800 et 1200 € : **9,35 €**.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document de mise à jour de la convention liant la FOL et le CCAS.

4 – EXECUTION DU BUDGET 2023 DU CCAS AVANT SON VOTE

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Dans l'attente du vote du budget 2023 qui aura lieu au cours du 1^{er} trimestre 2023, il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement (masse des crédits) du budget de l'exercice précédent (dépenses totales déduction faite de celles imputées aux chapitres 16 et 18).

De fait, le montant maximum des crédits accordés en investissement dans l'attente du vote du budget 2023 et leur affectation est le suivant : Immobilisations corporelles (chapitre 21) pour 17 690 €.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à exécuter le budget 2023 avant son vote aux conditions exposées ci-dessus.

5 – MISE EN PLACE DES TITRES RESTAURANT

En application des dispositions de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont autorisés à attribuer des titres restaurant dans le cadre de prestations d'actions sociales, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires, attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Lors de la séance du 15 février 2022, le Comité Technique (CT) a émis un avis de principe favorable à l'instauration des titres restaurant au sein de la Collectivité en optant pour la formule « forfaitaire » qui consiste à attribuer 10 tickets par agents et par mois (à proratiser en fonction de la quotité de travail).

Ce système de forfaitisation permet d'une part une facilité de gestion pour le service ressources humaines ainsi qu'une meilleure lisibilité pour l'agent bénéficiaire qui se voit prélever tous les mois le même montant de participation. Il permet également à la Collectivité une meilleure maîtrise de l'enveloppe budgétaire allouée.

Considérant que les titres restaurant représentent des avantages à la fois pour :

- l'employeur :
 - une solution de repas cofinancée par l'employeur et l'agent totalement exonérée de charges sociales et fiscales,
 - un périphérique de rémunération représentant un levier supplémentaire de recrutement et de fidélisation des agents,
 - un moyen de renforcer l'action sociale (amélioration des conditions de vie des agents et de leurs familles sous forme d'aides et de prestations).

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA ROCHE-SUR-FORON

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS du
CONSEIL D'ADMINISTRATION du 14 DECEMBRE 2022

Folio n°

- les agents bénéficiaires :

- o une aide directe à l'agent, exemptée de charges sociales,
- o une augmentation du pouvoir d'achat,
- o une utilisation simple et flexible des titres restaurant (utilisation des titres du lundi au samedi – hors dimanche et jours fériés - sans limite d'horaire) ;

Considérant que la législation en vigueur a imposé des limites à la contribution de l'employeur dans le financement des titres restaurant : cette contribution ne peut être ni inférieure à 50% ni supérieure à 60% de la valeur faciale des titres accordés au personnel ;

Monsieur le Maire a proposé que le dispositif des titres restaurant soit mis en place à compter du 1^{er} juillet 2022 de la manière suivante :

Bénéficiaires des titres restaurant :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non complet ou à temps partiel, en position d'activité ou en détachement dans les services de la collectivité ;
- les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'une durée minimale de trois mois consécutifs ;
- les agents contractuels de droit privé (apprentis, agents en contrat aidé...) ;
- les stagiaires sous convention bénéficiant d'une gratification.

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres-restaurant :

- les agents employés à titre accessoire (saisonniers ou vacataires, par exemple) ;
- les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique qui relèvent d'une législation spécifique ;
- les agents dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (indemnité de mission ou frais de déplacement, repas payé par l'employeur ou par un organisme de formation...).

Montant de l'aide :

- un titre restaurant d'un montant de 6€,
- une participation de la Collectivité à hauteur de 50% de la valeur faciale du titre (soit un coût de 3€ pour l'employeur et 3€ pour l'agent),
- l'attribution se fait de manière forfaitaire à hauteur de 10 titres par agent et par mois,
- le nombre de titres est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent (5 titres pour un agent à 50%),

Modalités de distribution des titres restaurant :

- la mise en place des titres se fera de manière dématérialisée (sous forme de carte : envoi au domicile de l'agent, puis chargement mensuel). Ce système de carte est le plus simple et le plus flexible pour l'agent, comme pour la Collectivité ;
- le nombre de titres restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois M+1) ;
- à noter qu'un retrait de titres restaurant aura lieu lors des absences maladie supérieure à 10 jours.

Conditions d'attribution :

- Le versement de la participation sera conditionné par la position d'activité de l'agent et, comme indiqué ci-dessus, proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent (temps complet, temps non complet ou temps partiel) ;
- l'agent qui souhaite bénéficier des titres restaurant doit en faire la demande (formulaire) et s'engage pour une année entière ;
- l'agent qui bénéficie d'une prise en charge de son repas est exclu du dispositif. Cela concerne les personnels des crèches, de la résidence autonomie, du périscolaire et du restaurant scolaire (et ponctuellement de certains agents mutualisés des services animation, entretien des bâtiments, administratifs...) ;
- de la même manière, lorsque l'agent est déjà indemnisé par un autre moyen (indemnité de repas, prime panier, frais de déplacement...), il ne peut pas bénéficier de titre restaurant ;

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA ROCHE-SUR-FORON

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS du
CONSEIL D'ADMINISTRATION du 14 DECEMBRE 2022

Folio n°

- pour bénéficier des titres restaurant, le temps de repas devra être compris dans l'horaire de travail journalier. Seuls les agents qui effectuent au minimum 6 heures de travail effectif par jour, avec une pause méridienne d'au moins 45 minutes prise sur la plage horaire 12h-14h, bénéficieront des titres restaurant :
Exemples : 6h-13h (titre attribuable) / 13h-21h (titre attribuable) / 8h30-12h et 13h30-17h (titre attribuable) / 7h15-11h45 (titre non attribuable).

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L3262-1 et L3262-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1 ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale laquelle généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale ;

Vu les conditions d'attribution des titres restaurant tels qu'encadrées par l'URSSAF et précisées par la Commission Nationale des Titres Restaurant (CNTR) ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 février 2022, relatif à la mise en place des titres restaurant pour l'ensemble des agents de la Ville et du CCAS de La Roche-sur-Foron ;

Vu la délibération du Conseil municipal DCM 2022.09.28/11 en date du 28 septembre 2022 ;

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** la mise en place des titres restaurant pour le personnel du Centre Communal d'Action Sociale à compter du 1^{er} juillet 2022,
- **FIXE** le montant de la participation et les principales modalités d'attributions tel que définis ci-dessus,
- **APPROUVE** le règlement fixant les conditions détaillées d'attribution des titres restaurant,
- **PRECISE** que les crédits afférents au financement de cette dépense sont inscrits au budget,
- **AJOUTE** qu'il appartiendra à l'assemblée délibérante de revoir ces montants et modalités d'attribution le cas échéant, et notamment dans l'optique d'une optimisation de l'usage de l'enveloppe budgétaire globale prévue.

6 – INSTITUTION DU REGIME D'ASTREINTES

Pour rappel, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle un agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Il a été proposé au Conseil municipal d'instaurer le régime des astreintes selon les modalités ci-après :

1. Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA ROCHE-SUR-FORON

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS du
CONSEIL D'ADMINISTRATION du 14 DECEMBRE 2022

Folio n°

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- o Astreintes de droit commun, appelées astreintes d'exploitation liées :
 - aux événements climatiques (dégel, etc.) ;
 - au bon fonctionnement des installations (serres, bâtiments, etc.) ;
 - à des manifestations particulières (BlueGrass, Saint-Denis, Zik'en Ville, etc.) ;
 - à des événements particuliers (élections, vaccinations, astreintes funéraires dans le cadre de la crise sanitaire, etc.) ;
- o Astreinte de sécurité (astreinte déclenchée lors de la survenance d'un événement soudain ou imprévu, pouvant engendrer une situation de pré-crise ou de crise).
- o Astreintes de décision (astreinte déclenchée auprès de certains personnels d'encadrement afin d'arrêter des dispositions nécessaires).

Les astreintes auront lieu soit : la semaine complète, du vendredi soir au lundi matin (week-end), du lundi matin au vendredi soir, le samedi, le dimanche ou jour férié, la nuit.

II. Le personnel concerné

Les astreintes concernent les agents titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels exerçant des fonctions équivalentes.

Les astreintes d'exploitation s'adressent à tous les agents (toutes filières confondues : technique, administrative, animation, médico-sociale, etc.).

Les astreintes de sécurité s'adressent aux personnels habilités dans le cadre du schéma de déclenchement (chef de police, responsable prévention, agent d'astreinte niveau 1).

Les astreintes de décision s'adressent quant à elles exclusivement aux cadres de direction.

III. Modalités d'application

Les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant les périodes concernées, sont fixées comme suit :

Situations donnant lieu à astreinte et intervention	Service et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
Exploitation courante : dégel, arrosage, réglage-maintenance, nettoyage-désinfection, dépannage électricité-chauffage, surveillance, etc.	Services : Services Techniques (travaux, bâtiments, espaces verts, propreté, festivités) / Résidence Autonomie / Centre de Loisirs d'Orange Emplois : Agents techniques / Agents polyvalents / Agents sociaux	plannings mensuels	Indemnisation de l'astreinte au taux en vigueur + heures d'intervention comptabilisées et faisant l'objet d'un repos compensateur
Exploitation sur des événements exceptionnels : tenue de bureaux de vote, maintenance centre de vaccination, astreintes funéraires, etc.	Tous services confondus Tout agent requisitionnable (hormis l'astreinte funéraire qui concerne uniquement les emplois de policiers municipaux)	plannings exceptionnels	

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA ROCHE-SUR-FORON

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS du
CONSEIL D'ADMINISTRATION du 14 DECEMBRE 2022

Folio n°

Sécurité : barriérage, balisage, déviation, tronçonnage, déblaiement, approvisionnement, alerte, signalement, etc.	Services et agents habilités : chef de police, responsable prévention, agents techniques d'intervention niveau 1	plannings semestriels	indemnisation de l'astreinte au taux en vigueur + heures d'intervention comptabilisées et faisant l'objet d'un repos compensateur
Décision : rédaction d'arrêtés, réquisition de personnels, rédaction d'un rapport, mise en place d'une cellule de crise, etc.	Cadres de direction : Directrice des Affaires Générales, Directeur des Ressources Humaines, Directrice Juridique, etc.	plannings annuels	

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu les Décrets n° 2002-147 et 148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal DCM 2022611630/06 du 30 novembre 2022,

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** l'institution du régime d'astreinte applicable aux agents du Centre Communal d'Action Sociale, tel que présenté,
- **VALIDE** l'inscription au budget des crédits correspondants,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte y afférent.

7 – FIXATION DES EMPLOIS DONT LES MISSIONS IMPLIQUENT LA REALISATION EFFECTIVE D'HEURES SUPPLEMENTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA ROCHE-SUR-FORON

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS du
CONSEIL D'ADMINISTRATION du 14 DECEMBRE 2022

Folio n°

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant qu'il convient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes, conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes définies par le cycle de travail ;

Considérant que conformément au décret n°2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de repos compensation les heures accomplies sont indemnisées ;

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2020-60 susvisé ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires au sein de toutes les directions ;

Considérant que le Président du Centre Communal d'Action Sociale souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service ;

Considérant que le décompte du temps de travail est suivi sous forme de feuilles d'heures ou de relevés de pointage ;

Il est proposé à l'assemblée de fixer les emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires comme suit :

Article 1 : Modalités de recours aux heures supplémentaires

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel maximum de 25 heures peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale.

Article 2 : Les personnels concernés

Tous les agents, toutes filières confondues, sont susceptibles d'être amenés à effectuer des heures supplémentaires par nécessité de service.

Le tableau ci-après récapitule les agents et filières concernés :

FILIERES	CATEGORIES	CADRES D'EMPLOIS	FONCTIONS OU SERVICE
ADMINISTRATIVE	B	Rédacteurs territoriaux	Toutes les fonctions et tous les services de la filière
	C	Adjoints administratifs territoriaux	
ANIMATION	B	Animateurs territoriaux	
	C	Adjoints d'animation territoriaux	
CULTURELLE Enseignement artistique	B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	
CULTURELLE Patrimoine et Bibliothèques	B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	
	C	Adjoints territoriaux du patrimoine	

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA ROCHE-SUR-FORON

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS du
CONSEIL D'ADMINISTRATION du 14 DECEMBRE 2022

Folio n°

MEDICO-SOCIALE	B	Auxiliaires territoriaux de puériculture	Toutes les fonctions et tous les services de la filière
SOCIALE	C	Agents sociaux territoriaux	
POLICE MUNICIPALE	B	Chefs de service de police municipale	
	C	Agents de police municipale	
SPORTIVE	B	Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	
TECHNIQUE	B	Techniciens territoriaux	
	C	Agents de maîtrise territoriaux	
	C	Adjointes techniques territoriaux	

Ces indemnités applicables aux fonctionnaires pourront être étendues, sur les mêmes bases, aux agents contractuels de droit public.

Article 3 : Modalités de calcul et de rémunération

La rémunération des heures supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent, sauf dérogation.

Les heures supplémentaires sont par principe récupérées. Leur paiement est alors subordonné à l'accord de l'autorité territoriale.

Le paiement des heures supplémentaires est effectué le mois suivant leur réalisation.

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** la fixation des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, pour les agents du Centre Communal d'Action Sociale,
- **APPROUVE** les modalités de calcul et de rémunération de ces heures supplémentaires,
- **VALIDE** l'inscription au budget des crédits correspondants,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte y afférent.

8 – CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PAR LE CDG 74

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de Justice Administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire (MPO) vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de Haute-Savoie en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA ROCHE-SUR-FORON

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS du
CONSEIL D'ADMINISTRATION du 14 DECEMBRE 2022

Folio n°

- 2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion de Haute-Savoie propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Il est proposé d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion de Haute-Savoie, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n°2022-03-34 du conseil d'administration du CDG74 du 7 juillet 2022 approuvant le modèle de convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et le tarif de cette prestation,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés,
- **APPROUVE** la convention à signer avec le Centre de Gestion de la Haute-Savoie telle que présentée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et accomplir toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

9 – MISE EN PLACE DU « FORFAIT MOBILITES DURABLES » AU BENEFICE DU PERSONNEL

Le décret n° 2020-1547 du 09 décembre 2020 consacre le versement du forfait mobilités durables aux agents de la fonction publique territoriale. Il permet le remboursement aux agents de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements, depuis le 11 mai 2020, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Il est proposé à l'assemblée de mettre en place le « forfait mobilités durables » selon les modalités ci-après :

- A compter du 1^{er} janvier 2022, il est institué et octroyé le « forfait mobilités durables » selon les montants et les modalités définis par l'arrêté pris en application du décret n° 2020-543 du 09 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.
- Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé à 200 € par an.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA ROCHE-SUR-FORON

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS du
CONSEIL D'ADMINISTRATION du 14 DECEMBRE 2022

Folio n°

- Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics s'ils utilisent leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou s'ils sont conducteurs ou passagers en covoiturage pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 100 jours par an.
N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.
- Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :
 - l'agent a été recruté au cours de l'année ;
 - l'agent est radié des cadres au cours de l'année ;
 - l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.
- L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.
Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport.
L'utilisation effective du cycle, du cycle à pédalage assisté personnel du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.
En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.
- Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration par l'agent auprès de la collectivité.
- En application de l'article 7 du décret n° 2020-1547 du 09 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, le « forfait mobilité durable » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-543 du 09 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 09 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 09 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 09 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les conditions de versement du « Forfait mobilités durables »,

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** la mise en place du « forfait mobilités durables » selon les modalités définies,
- **VALIDE** l'inscription au budget des crédits correspondants,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte y afférent.

10 – CONSEIL DES SENIORS – COLLABORATION DU CCAS

La municipalité est non seulement réceptive aux attentes de ses aînés, mais elle est aussi désireuse de bénéficier de leur expérience. Elle souhaite mettre en valeur le rôle des seniors, leurs compétences, leur envie de transmettre leur savoir et leur mémoire.

Aussi, conformément à l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été proposé au Conseil municipal de remettre en place un comité consultatif dénommé Conseil des Seniors, instance de réflexion, de concertation, de consultation et de propositions.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA ROCHE-SUR-FORON

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS du
CONSEIL D'ADMINISTRATION du 14 DECEMBRE 2022

Folio n°

Le Conseil des Séniors est un comité consultatif qui ne dispose pas d'un pouvoir de décision, mais il concourt à une meilleure prise en compte des attentes des Séniors et du bien-être de la population rochoise dans son ensemble.

A l'initiative de Monsieur le Maire, à la demande du Conseil municipal, ou par auto-saisine, le Conseil des Séniors peut être consulté sur tous les sujets concernant les 60 ans et plus.

Le Conseil des Séniors agit en respectant une totale neutralité politique et religieuse dans le cadre des valeurs de la République. La participation au Conseil des Séniors est volontaire et bénévole.

Un règlement vient encadrer ce Conseil des Séniors en y précisant notamment son rôle, sa composition et son fonctionnement.

Il a été également proposé au Conseil municipal que ce soit le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) qui soit l'interlocuteur du Conseil des Séniors, c'est-à-dire qui organise les rencontres, les comptes rendus et soit en lien direct avec les membres. Le Conseil d'administration du CCAS devant également délibérer dans ce sens.

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 30 novembre 2022 a approuvé la mise en place d'un Conseil des Séniors tel que présenté, ainsi que le règlement régissant sa composition et son fonctionnement.

Le Conseil d'administration du CCAS est appelé à délibérer à son tour afin de valider le fonctionnement proposé.

A la demande de Monsieur le Président, intervention de Madame Laurence POTIER-GABRION, par ailleurs Adjointe en charge de la participation citoyenne et du lien intergénérationnel, afin de compléter la présentation en indiquant qu'une information et un appel à candidatures vont être diffusés dans le prochain bulletin municipal. Des candidatures spontanées ont par ailleurs déjà été reçues.

Il est également prévu qu'un Conseil intergénérationnel réunissant les membres du Conseil des Enfants, du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) et du Conseil des Séniors, se réunisse une fois par trimestre.

A une demande de précision de Madame Bénédicte ESPINASSE au sujet du Conseil des Séniors instauré par la précédente municipalité, confirmation est donnée qu'effectivement ce dernier n'a pas véritablement été mis en place. En raison de la crise sanitaire tout d'abord, aucune réunion n'a pu avoir lieu. Ensuite, il n'a pu se réunir sur la période précédant les nouvelles élections de juin 2022. De plus il y a eu très peu de candidatures au vu du fonctionnement proposé.

Madame Marie FISCHER déclare qu'elle s'abstiendra pour le vote de cette délibération en cohérence avec la position exprimée par son équipe lors du Conseil Municipal statuant sur la mise en place de ce nouveau Conseil des Séniors.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, par treize voix « Pour » et une abstention (Marie FISCHER) :

➤ **APPROUVE** le fonctionnement du Conseil des Séniors tel que proposé.

Mesdames Sandrine BUISSON et Laurence POTIER-GABRION quittent la séance à 19 h, appelées à d'autres obligations en représentation de Monsieur le Maire (remise de chèque dans le cadre de l'opération « Octobre rose »)

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA ROCHE-SUR-FORON

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS du
CONSEIL D'ADMINISTRATION du 14 DECEMBRE 2022

Folio n°

11 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES JARDINS FAMILIAUX D'OLIOT

Il est rappelé que le Centre Communal d'Action Sociale a aménagé sur une parcelle de terrain communal située au lieudit « La Côte d'Oliot » des lots à usage de jardins à cultiver, mis gratuitement à disposition de familles domiciliées sur la commune de La Roche-sur-Foron, habitant en appartement, sans jardin.

Pour une utilisation aussi satisfaisante que possible, une convention de mise à disposition, signée entre le CCAS et chaque famille utilisatrice, a été instaurée.

Une mise à jour de la convention initiale, adaptée aux conditions actuelles d'utilisation des jardins, est aujourd'hui présentée aux membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Question de Madame Virginie DANG VAN SUNG : Quel est le nombre de parcelles mises à disposition et sont-elles toutes occupées ?

Réponse : il y a 45 parcelles aménagées sur le site d'Oliot, mises à disposition par période d'un an, renouvelable, généralement au printemps. Il y a régulièrement des demandes en attente.

Question de Madame Sandrine HUVENNE : Y a-t-il un roulement ou des durées limites de mise à disposition pour palier à ces demandes en attente ?

Réponse : jusqu'à présent, la question ne s'est pas véritablement posée car la liste d'attente a pu se réguler d'une année sur l'autre, entre les nouvelles demandes et les abandons répertoriés en cours ou à la fin de l'année de mise à disposition.

Après avoir obtenu toutes explications utiles et en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition présentée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer pour le CCAS.

12 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU JARDIN COLLECTIF DE LA BALME

Il est rappelé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS, que dans le cadre de la mesure « jardins partagés et collectifs » du volet « agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance, la commune de La Roche-sur-Foron, par le biais du CCAS, a initié un projet de création de jardins au sein de la Résidence Haute-Savoie Habitat du quartier de La Balme.

Les travaux d'aménagement de parcelles, individuelles ou collectives, au bas des bâtiments de logement sont maintenant terminés. Celles-ci vont être mises à disposition des personnes résidant sur le quartier.

Afin de permettre une utilisation aussi satisfaisante que possible, il est nécessaire d'instaurer une convention de mise à disposition qui sera signée entre le CCAS et chaque bénéficiaire de parcelle individuelle.

De même, il est nécessaire de préciser les règles relatives à la culture des parcelles collectives par le groupe des jardiniers bénéficiant des parcelles individuelles.

Un projet de convention est présenté aux membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Question de Madame Marie FISCHER : Des animations sur la parcelle collective sont-elles prévues ?

Réponse : cela a bien été prévu, ainsi que des actions de formation à destination des jardiniers.

Après avoir obtenu toutes explications utiles et en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition présentée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer pour le CCAS.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA ROCHE-SUR-FORON

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS du
CONSEIL D'ADMINISTRATION du 14 DECEMBRE 2022

Folio n°

13 – REGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES-ANNEE 2023

La Ville de La Roche-sur-Foron par le biais du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a développé une politique d'aide aux personnes en difficulté. En complément des dispositifs légaux et réglementaires, auxquels il apporte sa contribution, ce dernier, sur le fondement des compétences qui lui sont dévolues par les textes, a ainsi mis en place au fil du temps diverses prestations d'aide sociale facultative.

En 2019, il est apparu utile de formaliser dans un document unique les règles d'attribution de ces prestations, avec une double finalité :

- D'égalité de traitement, en garantissant aux administrés une cohérence dans les réponses données aux demandes d'aide individuelles adressées ;
- De lisibilité en servant de guide d'information pratique aux intervenants professionnels et aux usagers afin de garantir leurs droits.

Un règlement des aides sociales facultatives, susceptible d'être révisé chaque année, a ainsi été adopté par le Conseil d'administration du CCAS.

Ce règlement a fait l'objet d'une révision en 2020 et 2021, afin de l'adapter au plus près des situations rencontrées, et de mettre à jour certains barèmes et tarifs. Il n'y a pas eu de révision depuis.

Une mise à jour du règlement est présentée ce jour au Conseil d'administration.

Remarque de Virginie DANG VAN SUNG soulignant que le montant des aides n'a pas été augmenté depuis 2019 malgré l'augmentation du coût de la vie.

Rappel du directeur du CCAS : ces aides sont facultatives et viennent en dernier lieu après que toutes les autres formes d'aide aient été étudiées.

Intervention de Monsieur le Président relevant la pertinence de la remarque qui demande effectivement réflexion.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** le règlement présenté, applicable au 1^{er} janvier 2023.

14 – FONCTIONNEMENT LOGEMENT TEMPORAIRE – LIVRET D'ACCUEIL

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune La Roche-sur-Foron met à disposition un logement temporaire aux personnes en difficultés, au sein de la Résidence sociale Henriette d'Angeville-280 rue de Soudine, appartenant à l'Association Alfa 3 a.

A l'usage, il est apparu nécessaire de formaliser les règles de fonctionnement du dispositif et les obligations incombant aux bénéficiaires de ce logement temporaire.

Un projet de livret d'accueil contractualisant les modalités de mise à disposition est présenté aux membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Question de Madame Marie FISCHER : Quel est le pourcentage d'occupation des logements temporaires ?

Réponse : Il y a actuellement 3 logements (une chambre, un T3 et un T4) mis à disposition. Les trois sont régulièrement tous occupés.

Question de Madame Virginie DANG VAN SUNG : est-il prévu d'augmenter le nombre de logements ?

Réponse de Monsieur le Président : c'est effectivement une question à étudier, mais de manière plus globale à l'échelle du territoire rochois.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA ROCHE-SUR-FORON

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS du
CONSEIL D'ADMINISTRATION du 14 DECEMBRE 2022

Folio n°

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** le livret d'accueil présenté ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à le signer pour le CCAS.

15 – INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

Conformément à l'article R123-22 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration est informé des décisions prises par Monsieur le Président en vertu des délégations qui lui ont été consenties :

- Décision CCAS D2022/08 du 10 octobre 2022 relative à la signature d'un contrat de prestations de service avec le Docteur Marie-Hélène GOY, Médecin généraliste, afin d'assurer la mise en place des services obligatoires définis au Code de la Santé Publique en ce qui concerne les établissements d'accueil du jeune enfant, applicables aux Multi-accueils Pom'Canaille et Rock'cœur.
- Décision CCAS D2022/09 du 16 novembre 2022 relative à un secours exceptionnel pour participation au paiement d'une facture de réparations de véhicule pour la somme de 230,00 € (suite à avis favorable de la commission permanente chargée de l'attribution des aides facultatives individuelles, en date du 12 octobre 2022 et à réception de la facture définitive).
- Décision CCAS D2022/10 du 29 novembre 2022 relative à un secours exceptionnel pour paiement d'une facture de réparations de véhicule pour la somme de 340,82 € (suite à avis favorable de la commission permanente chargée de l'attribution des aides facultatives individuelles, en date du 21 septembre 2022 et à réception de la facture définitive).
- Décision CCAS D2022/11 du 02 décembre 2022 relative à un secours exceptionnel pour paiement d'une facture d'électricité pour la somme de 100,00 € (suite à avis favorable de la commission permanente chargée de l'attribution des aides facultatives individuelles, en date du 30 novembre 2022).
- Décision CCAS D2022/12 du 05 décembre 2022 relative à la signature du marché de fournitures pour la restauration municipale avec l'entreprise LEZTROY SAVOY, pour la partie concernant le CCAS (Résidence autonomie Les Rocailles du Verger, Crèches et Service de Portage de repas à domicile).
- Décision CCAS D2022/13 du 07 décembre 2022 relative à un secours exceptionnel pour paiement d'une facture de combustible pour chauffage pour la somme de 339,20 € (suite à avis favorable de la commission permanente chargée de l'attribution des aides facultatives individuelles, en date du 30 novembre 2022 et à réception de la facture correspondant au montant pris en charge par le CCAS).
- Décision CCAS D2022/14 du 07 décembre 2022 relative à un secours exceptionnel pour paiement d'une facture de combustible pour chauffage pour la somme de 255,00 € (suite à avis favorable de la commission permanente chargée de l'attribution des aides facultatives individuelles, en date du 30 novembre 2022 et à réception de la facture correspondant au montant pris en charge par le CCAS).

16 – INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

✓ Madame Lucienne souhaite avoir des informations quant à la gestion du début d'incendie qui s'est déclaré fin octobre à la Résidence Henriette d'Angeville, rue de Soudine, suite à une défaillance d'origine électrique. Monsieur le Président confirme que le Plan Communal de Sauvegarde a été déclenché. La totalité des occupants de la résidence sociale et du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile, ont été évacués. Ils ont été hébergés pendant deux jours au complexe sportif Labrunie. Tout s'est bien passé au niveau de l'accueil. Néanmoins, la commune déplore le manque de réactivité et de coopération de l'association ALFA 3A gestionnaire de la résidence.

Par ailleurs, un certain nombre de dysfonctionnements au sein de la résidence sont régulièrement signalés. C'est pourquoi Monsieur le Maire et Madame Saïda HADDOUR, Adjointe en charge des Affaires sociales, ont souhaité rencontrer les responsables du parc immobilier d'ALFA 3A. Une entrevue est prévue fin janvier 2023.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA ROCHE-SUR-FORON

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS du
CONSEIL D'ADMINISTRATION du 14 DECEMBRE 2022

Folio n°

✓ Madame Virginie DANG VAN SUNG souhaite avoir un point sur le projet de nouvelle crèche.
Monsieur le Président l'informe que ce sujet sera en mesure d'être mis à l'ordre du jour du prochain Conseil d'administration du CCAS, après résultats de différentes rencontres prévues prochainement (Commission Urbanisme, CAF, cabinet « Horizon crèche » chargé de la mission AMO ...)

✓ Elle souhaite savoir également si le problème de recrutement de personnel évoqué lors des réunions précédentes, a pu être résolu dans les structures Petite enfance existantes.
Réponse lui est apportée que le personnel est aujourd'hui au complet.

✓ Monsieur Alain COSTA donne des informations concernant l'évolution des missions de l'Unité locale Croix-Rouge :
- Les distributions alimentaires vont être modifiées afin de permettre aux bénéficiaires de choisir certains produits (type « libre service »), tout en bénéficiant d'un accompagnement et de conseils.
- Des maraudes destinées à venir en aide aux personnes sans domicile vont être mises en place sur le secteur rochois, l'antenne de Bonneville ne pouvant plus couvrir tout le territoire.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président
lève la séance à 19 h 30
et souhaite à tous de belles fêtes de Noël et de fin d'année.

Le Président du CCAS
Pierrick DUCIMETIERE



RAPPEL DES DELIBERATIONS DU PRESENT CONSEIL D'ADMINISTRATION

Numéro délibération	Intitulé délibération	Décision
DCA2022-12-14/01	Tarifs 2023 du service de portage de repas à domicile	Approuvé (13 voix « pour » et 1 « abstention »)
DCA2022-12-14/02	Participation aux frais de séjours de vacances – Convention avec la Fédération des Œuvres Laïques (FOL74)/UFOVAL – Tarifs 2023	Approuvé à l'unanimité
DCA2022-12-14/03	Exécution du budget 2023 du CCAS avant son vote	Approuvé à l'unanimité
DCA2022-12-14/04	Mise en place des titres restaurant	Approuvé à l'unanimité
DCA2022-12-14/05	Institution du régime d'astreintes	Approuvé à l'unanimité
DCA2022-12-14/06	Fixation des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires	Approuvé à l'unanimité
DCA2022-12-14/07	Convention d mise en œuvre de la méditation préalable obligatoire par le CDG 74	Approuvé à l'unanimité
DCA2022-12-14/08	Mise en place du « Forfait mobilités durables » au bénéfice du personnel	Approuvé à l'unanimité
DCA2022-12-14/09	Conseil des Séniors – Collaboration du CCAS	Approuvé (13 voix « pour » et 1 « abstention »)
DCA2022-12-14/10	Convention de mise à disposition des jardins familiaux d'Olliot	Approuvé à l'unanimité
DCA2022-12-14/11	Convention de mise à disposition du jardin collectif de La Balme	Approuvé à l'unanimité
DCA2022-12-14/12	Règlement des aides sociales facultatives année 2023	Approuvé à l'unanimité
DCA2022-12-14/13	Fonctionnement logement temporaire – Livret d'accueil	Approuvé à l'unanimité